

Ordonnance Souveraine n° 9.966 du 30 juin 2023 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000, modifiée

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Ordonnance Souveraine
<i>Date du texte</i>	30 juin 2023
<i>Publication</i>	Journal de Monaco du 7 juillet 2023 ^[1 p.3]
<i>Thématiques</i>	Droit des femmes ; Traite des êtres humains ; Défense, paix et sécurité

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance/2023/06-30-9.966@2023.07.08>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu la Constitution et notamment son article 68 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.025 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée à New York le 15 novembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.026 du 3 novembre 2003 rendant exécutoire deux Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, d'une part visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et, d'autre part, contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, faits à New York le 15 novembre 2000 ;

Vu Notre Ordonnance n° 605 du 1er août 2006 portant application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de son protocole additionnel contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, adoptés à New York le 15 novembre 2000, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.803 du 11 avril 2016 rendant exécutoire la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains conclue à Varsovie le 16 mai 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juin 2023 qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Article 1er

Voir l'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006.

Article 2

Voir l'article 9 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006.

Article 3

Voir les articles 9-1 et 9-2 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006.

Article 4

Voir l'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006.

Article 5

Voir l'article 16 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006.

Article 6

Sont abrogés les articles premier, 2, 3, 4, 5, 6 et 14 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006.

Voir l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine n° 605 du 1er août 2006.

Article 7

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 7 juillet 2023

^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2023/Journal-8650>